RÈGLEMENT (CEE) N° 1229/72 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1972

relatif au stade de commercialisation auquel se réfère la moyenne arithmétique des prix du porc abattu

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 2727/71 (2), et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que les six marchés représentatifs comprennent, par pays, l'ensemble des marchés figurant en annexe du règlement n° 213/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 224/72 (4) ;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 121/67/CEE, doit être établie la moyenne arithmétique des prix du porc abattu sur les marchés représentatifs de la Communauté en vue d'apprécier si la situation du marché justifie des mesures d'intervention ;

considérant que, en vue de la détermination de cette moyenne arithmétique des prix du porc abattu, il faut disposer de prix comparables dans la Communauté ; que, à cet effet, il convient de se référer à un stade de commercialisation bien défini et à une même qualité de viande porcine ;

considérant que, compte tenu du fait que les carcasses de porc sont commercialisées de plus en plus au stade des abattoirs, il convient de retenir ce stade ;

considérant que les cotations du porc abattu sont à présent établies dans la Communauté, à l'exception de l'Italie, suivant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs définie par le règlement (CEE) n° 2108/70 du Conseil, du 20 octobre 1970 (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2306/71 (6), et que la classe II de cette grille, d'après laquelle a été définie la qualité type, est la qualité la plus représentative de la production communautaire ;

considérant qu'en Italie, jusqu'au 31 octobre 1973 au plus tard, les cotations sont établies à partir des cours du porc vivant constatés pour des classes et catégories de qualité nationales, il convient de convertir ceux-ci en prix au stade abattoir de la qualité de référence selon une méthode déterminée ;

considérant que les dispositions du présent règlement remplacent les dispositions du règlement (CEE) n° 2395/70 de la Commission, du 27 novembre 1970, relatif au stade de commercialisation auquel se réfère la moyenne arithmétique des prix du porc abattu (7) ; qu'il est par conséquent nécessaire d'abroger ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La moyenne arithmétique des prix du porc abattu, visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 121/67/CEE, est déterminée à partir de prix, hors taxes, payés :

— compte tenu des coûts encourus lors de l'abattage et de la valeur des abats et issues,

— pour 100 kgs de carcasses de porcs rendues, pesées et classées au crochet de l'abattoir.

Article 2

Le prix du porc abattu d'un État membre est égal à la moyenne arithmétique des cotations du porc abattu constatées pour la classe II de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs sur les marchés de cet État membre figurant en annexe du règlement n° 213/67/CEE.

Toutefois, aussi longtemps qu'en Italie less cotations du porc abattu ne sont pas établies suivant la grille communautaire déterminée par le règlement (CEE) n° 2108/70, les prix du porc abattu dans cet État

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.
(3) JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2887/67.
(4) JO n° L 28 du 1. 2. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 1.
(6) JO n° L 244 du 30. 10. 1971, p. 2.
(7) JO n° L 259 du 28. 11. 1970, p. 17.

membre sont déterminés suivant la méthode figurant en annexe.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2395/70 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Méthode de détermination des prix du porc abattu en Italie

1. Moyenne arithmétique des prix hors taxes du porc vivant des trois catégories de poids de 125 à 145 kg, de 146 à 160 kg et de 161 à 180 kg.

2. Moyenne arithmétique des prix se référant chacun à un marché, les marchés de Marcerata et de Perugia étant à considérer comme un seul marché.

3. Ajouter 3 Lit./kg poids vif pour frais de transport.

4. Conversion en prix poids abattu par l'application du coefficient 1,30.